

---

## STATUTS ET RÈGLEMENTS DU FONDS DE SOUTIEN PROFESSIONNEL DE LA CONFÉRENCE DES ARBITRES DU QUÉBEC

---

Règles gouvernant la création, la gestion et l'utilisation du Fonds de prévoyance, adoptées par les membres de la Conférence lors de l'assemblée générale annuelle du 23 septembre 2007. Le texte initial est approuvé par le conseil d'administration de la Conférence le 10 décembre 2007. Par suite de modifications adoptées par les membres lors des Assemblées générales annuelles du 27 septembre 2009, du 2 novembre 2014 et du 30 octobre 2016, un texte refondu est approuvé par le Conseil d'Administration de la Conférence le 11 septembre 2017.

Une révision et refonte des Statuts et Règlements du Fonds de prévoyance, incluant le changement du nom pour Fonds de soutien professionnel, sont soumises au Conseil d'administration de la Conférence, le 14 septembre 2022.

1. **Création du Fonds** Le 1<sup>er</sup> janvier 2008, un Fonds capitalisé a été créé à partir de contributions effectuées par les arbitres membres de la Conférence des arbitres du Québec (ci-après respectivement, le « Fonds », les « Membres » et la « Conférence »).

2. **Objectifs du Fonds** Le Fonds vise à rembourser les honoraires et les frais professionnels engagés pour le Membre afin d'assurer sa défense jusqu'à concurrence de 20 000 \$, ou tout autre montant adopté par l'Assemblée générale des Membres conformément au paragraphe b de l'article 7.

Les honoraires et les frais professionnels sont engagés pour les services d'un avocat mandaté pour représenter le Membre :

- a. Devant un tribunal ou un organisme quasi judiciaire, en raison d'une situation découlant de l'exercice par le Membre de sa fonction d'arbitre de griefs ou de différends ou de médiateur dans le domaine des relations du travail ;
- b. Devant un comité de discipline de son ordre professionnel, s'il est acquitté.

3. **Conditions d'ouverture.** Le recours contre le Membre ou un ancien Membre doit avoir pour cause un acte posé par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions pendant qu'il est membre de la Conférence et qu'il cotise au Fonds, à moins d'avoir déjà atteint le maximum de sa contribution en carrière.

4. **Limites et exclusions.** Sous réserve de l'article 10, le montant par réclamation ne peut excéder le montant déterminé par l'Assemblée générale des Membres et exclut toute perte de revenus du Membre. La réclamation ne doit pas être couverte par une assurance responsabilité professionnelle.

5. **Assurance responsabilité professionnelle.** Le Fonds ne constitue pas une assurance responsabilité professionnelle. Le Membre est incité à souscrire à l'assurance responsabilité offerte par l'ordre professionnel auquel il appartient, le cas échéant, ou à une assurance responsabilité professionnelle.

#### 6. **Composition du Comité de soutien professionnel**

- a. Le Comité est composé de trois membres ;
- b. Deux membres sont élus par l'Assemblée générale lors de sa réunion annuelle ;
- c. Le trésorier de la Conférence est membre d'office du Comité ;
- d. Les membres du Comité désignent le président du Comité parmi les deux membres élus par l'Assemblée générale ;
- e. Le mandat des membres du Comité est de deux ans ;
- f. En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'administration de la Conférence désigne un remplaçant pour le reste du mandat ; s'il s'agit du trésorier de la Conférence, c'est le président de la Conférence qui désigne son remplaçant.

#### 7. **Fonctions et pouvoirs du Comité**

- a. Assure la gestion des activités du Fonds, y compris la suspension de la contribution d'une année ;
- b. Recommande à l'Assemblée générale le montant maximal remboursable pour toute réclamation ;
- c. Investit les contributions des membres dans des véhicules de placement non spéculatifs et dont le capital est garanti ;
- d. Tient à jour une liste des placements et de leurs rendements et fait rapport périodiquement au Conseil d'administration de la Conférence ;
- e. Étudie et dispose de toute demande de remboursement qui lui est adressée ;
- f. Produit annuellement une liste des Membres indiquant les montants contribués par chacun d'eux au fil des ans ;

- g. Dépose à l'Assemblée générale annuelle un rapport financier distinct de celui des opérations de la Conférence incluant les demandes de remboursement reçues au cours de l'exercice financier, les réponses données à chaque demande et les sorties de fonds autorisées au cours de l'exercice financier.
8. **Frais d'exploitation.** Le Comité assume à même les contributions des membres les frais encourus par ses membres dans l'exercice de leurs fonctions ; les frais de déplacement, de repas et de réunion sont remboursés par le Comité conformément à la politique en vigueur à la Conférence.
9. **Recommandation conjointe.** Le Conseil d'administration de la Conférence et le Comité peuvent soumettre conjointement une recommandation relative à l'utilisation du Fonds à l'approbation de l'Assemblée générale spécialement convoquée à cette fin ou lors de sa réunion annuelle.
10. **Circonstances exceptionnelles.** Le Comité peut décider de rembourser des frais de défense au-delà des frais maximaux autorisés lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.
11. **Procédure de réclamation**
- a. Le Membre adresse sa demande au président du Comité dès que possible et au plus tard six mois après le début des procédures entreprises contre lui ou, s'il s'agit d'une plainte déposée auprès de son ordre professionnel, au plus tard six mois après l'obtention du jugement d'acquiescement ;
- b. La demande de remboursement
- i. Expose sommairement les circonstances ayant engendré les honoraires et les frais professionnels dont le remboursement est demandé et les conséquences appréhendées du recours dont le Membre est l'objet ;
- ii. Est accompagnée des documents pertinents, tels les sentences arbitrales du Membre, ses rapports de médiation, ses procès-verbaux de conférence préparatoire, les procédures devant les tribunaux judiciaires ou administratifs et les mises en demeure ;
- iii. Identifie le procureur choisi par le Membre et indique son taux horaire ;
- iv. Expose les démarches effectuées ou à être effectuées ;
- v. Indique les honoraires et les frais judiciaires déjà encourus par le Membre et une estimation des coûts additionnels prévisibles.

- c. À la réception des informations requises, le Comité désigne un de ses membres pour assurer le suivi et la surveillance du dossier, émettre ses recommandations et faire le lien entre le Comité et le Membre ;
- d. Si le Membre réclame le remboursement d'honoraires et de frais encourus à la suite d'une plainte entreprise contre lui devant son ordre professionnel, le Comité autorise le remboursement des honoraires et frais de défense jusqu'à concurrence du maximum prévu, à la réception du jugement d'acquiescement et des pièces justificatives.

**12. Contribution des Membres au Fonds de soutien professionnel**

- a. La contribution annuelle des Membres est de **100,00 \$** pour les deux premières années de contribution, et de **150,00 \$** pour les 13 années subséquentes de contribution, pour un montant total maximal de contribution en carrière de **2 150,00 \$** ;
- b. La contribution est prélevée en même temps que la cotisation annuelle des Membres à la Conférence ;
- c. Les contributions effectuées au Fonds par chaque Membre sont acquises au Fonds et ne sont pas remboursables.
- d. Une année de suspension de la contribution n'est pas une année de contribution.

**13. Mesure transitoire.** Les Membres qui ont contribué pour un montant de 2 150,00 \$ en carrière ne sont plus tenus de verser la contribution.

**14. Modifications aux statuts et règlements du Fonds de soutien professionnel.** Toute modification aux règles relatives au Fonds, y compris la détermination des contributions à y être versées, doit être soumise à l'approbation des Membres lors d'une Assemblée générale spécialement convoquée à cette fin ou lors de l'Assemblée générale annuelle des Membres au même titre qu'une modification aux Statuts et règlements de la Conférence.

**15. Exercice financier.** L'exercice financier du Fonds de soutien professionnel correspond à celui de la Conférence.

**16. Entrée en vigueur.** Les présents Statuts et Règlements entrent en vigueur le 6 novembre 2022.